Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 074-217400266-20260630-DEC_2026_055-AU

LA BALME DE SILLINGY

La Balme de Sillingy, 30 juin 2026

DECISION N° 2026-055

Objet : Travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses – modification 2 du lot 3A

Le Maire de la Commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision du Maire 2025-059 du 17 avril 2025 portant attribution des lots du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses ;

VU la décision du Maire 2025-097 du 22 juillet 2025 portant modification 1 des lots 2 et 3A du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses ;

CONSIDERANT les prestations non ou partiellement réalisées ainsi que des travaux complémentaires rendus nécessaires notamment par la découverte de réseaux d'eaux pluviales en mauvais état ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 2 au lot 3 du marché de travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs route des carasses avec le groupement représenté par la société CECCON BTP.

Article 2 :

Les modifications de prestations induisent la création de prix nouveaux pour un montant en plus-value de 87 576,40 euros hors taxes, soit une augmentation de 33,44 % du montant initial du marché.

Article 3 :

Le marché passe ainsi de 261 853 euros hors taxes à 349 429,40 euros hors taxes.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Mairie de la BALME-DE-SILLINGY 74 - Haute-Savoie

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.